COMMUNE DE ROMANS
AIN

PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2023

Membres en exercice : 15 ; Membres présents : 13 ; Convocation du 04 décembre 2023
L'an deux mille vingt-trois le 11 décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil à la Mairie. La présidence de cette réunion a été assurée par Monsieur Jean-Michel GAUTHIER, Maire.

Membres présents : Mesdames CURTIL Paulette, DUVILLARD Isabelle, LLORENS Marie-Hélène, MAGAUD Catherine, RAVOUX Annick et SIMONET Chantal, et Messieurs AJOUX Romain, BERARDET Jean-Noël, BONIN Patrick, CHATELET Jean-Marc, GAUTHIER Jean-Michel, PERRADIN Laurent et RAVET Yoann.

Membres excusés : Messieurs GUINET Pierre et POLLIN Olivier.

Secrétaire de Séance : Monsieur Laurent PERRADIN.

DELIBERATIONS ET DECISIONS DIVERSES

I - APPEL DES PRESENTS

Monsieur le Maire ouvre la séance et l'appel est effectué.

II- DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

Il est procédé, conformément aux articles L. 2541-6 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités
Territoriales, à l'élection d'un(e) secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

A l'unanimité, le conseil municipal désigne Monsieur Laurent PERRADIN secrétaire de séance.

III - INTERVENTION DE MADAME DUBOIS, Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes

IV- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2023

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le compte-rendu du 13 novembre 2023.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le compte rendu de la séance du 13 novembre 2023.

V– DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT – REACTUALISATION DE LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE

Vu les articles L 2334-1 à L 2334-23 du CGCT,

Monsieur le maire expose que le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

La longueur de la voirie déclarée aux services de la préfecture par la commune doit être réactualisée.

Une mise à jour des voies communales pour prendre en compte l'ensemble des modifications et voies nouvelles communales a été établie le 07 décembre 2023 par les services techniques de la mairie.

Le linéaire supplémentaire de voirie représente 420 mètres appartenant à la commune.

A l'unanimité, le conseil municipal après avoir délibéré :

- **PRECISE** que la nouvelle longueur de la voirie communale est de 24 335 mètres linéaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à cet effet.

VI– PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08 décembre 2023,
VU les crédits inscrits au budget,
CONSIDERANT que conformément à l'article L714-4, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

1. Bénéficiaires

Il est décidé l'attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 €.

I. - Pour en bénéficier, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :
1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
2° Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023.

II. - La rémunération brute mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :
1° L'indemnité mentionnée à l'article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé (GIPA);
2° Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé (IHTS), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

III. - Pour les agents publics qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze

pour déterminer la rémunération de référence brute.

Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent pour correspondre à une année pleine.
Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée selon les mêmes modalités que ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

2. Montants

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue à l'article 1er est modulé en fonction de la rémunération brute définie à l'article II selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. Cumul

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime ou indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière.

4. Versement

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée en une ou plusieurs fractions par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.
Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime selon les montants ci-dessus, après avoir corrigé la rémunération selon les modalités prévues au III de l'article 1.

5. Date d'effet

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée au mois de janvier 2024.

6. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics qui remplissent les conditions.

A l'unanimité, le conseil municipal après avoir délibéré, décide :

- D'**ATTRIBUER** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics qui remplissent les conditions.

VII– DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS

VU la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, notamment l'article 218 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1111-1-1, qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

CONSIDERANT que depuis le 1er juin 2023, il appartient à chaque collectivité de désigner un référent déontologue pour les élus locaux

CONSIDERANT la désignation par la Communauté de Communes de la Dombes en date du 19 octobre 2023 de Messieurs Yves VIOLLAND et Georges BAILLET, anciens directeurs généraux de services dans les collectivités disposent des compétences techniques pour assurer cette mission,

CONSIDERANT qu'ils n'exercent pas de mandat local auprès de la Communauté de Communes de la Dombes ni ne l'ont exercé depuis moins de trois ans, qu'ils ne sont pas en conflit d'intérêt avec la collectivité et qu'ils ne sont pas agent de la collectivité, respectant ainsi les conditions prévues à l'article R.1111-1-A précité,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de la Dombes propose aux communes membres de mutualiser la désignation du déontologue,

A l'unanimité, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** pour la durée du mandat Yves VIOLLAND et Georges BAILLET en tant que référents déontologues des élus,
- **PRECISE** que la saisine du déontologue devra se faire par voie écrite électronique à l'adresse deontologue@ccdombes.fr et que Messieurs VIOLLAND et BAILLET s'entendront pour se répartir les dossiers,
- **INDIQUE** qu'il sera accusé réception de la saisine par les référents déontologues qui mentionneront la date de réception et rappelleront le cadre règlementaire de la réponse,
- **FIXE** la rémunération des référents déontologues conformément aux textes en vigueur (80 € par dossier valeur de la vacation au 1er juin 2023 outre frais de transport et d'hébergement),

- **PRECISE** que les dossiers complexes pourront être examinés conjointement par les deux référents déontologues et donneront lieu au paiement d'une vacation pour chacun des deux.

VIII– DECISION MODIFICATIVE N°6 – SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL– CORRECTION ANOMALIE COMPTABLE

A la demande de la trésorerie, il convient de rectifier une anomalie comptable présente depuis de nombreuses années. A savoir, le suramortissement au compte 281532.

Cette régularisation doit intervenir par une décision modificative comme suit :

- Compte 023 (virement à la section d'investissement) : + 1 017.22 €
- Compte 781 (reprise sur amortissement) : + 1 017.22 €
- Compte 281532 (réseaux d'assainissement) : + 1017.22 €
- Compte 021 (virement de la section de fonctionnement) : + 1 017.22 €

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la décision modificative n°6.

A l'unanimité, le conseil municipal après avoir délibéré, décide :

- D'**APPROUVER** la décision modificative n°6.

IX– INFORMATIONS DIVERSES

- La Direction Départementale des Territoires recense les friches de l'Ain. L'inventaire est composé de tout type de friches, qu'elles soient bâties ou non bâties, qu'elles soient industrielles, commerciales, touristiques, d'habitation…. Pour ce faire, il convient de compléter le questionnaire transmis et ce avant le 31 décembre 2023.
- L'ouverture des inscriptions pour la 4ème édition du MARATHON BRESSE DOMBES des 4 et 5 mai 2024 est lancée. Une nouveauté pour cette année, un parcours de 5 km !
- Dans le cadre du souhait d'augmenter les heures de sport et musique, à raison de 45 minutes par semaine pour trois classes, la Communauté de Communes a chiffré cette prestation qui reviendrait à un coût supplémentaire de 5 670.00 € pour le RPI. Pour rappel, s'engager à financer de nouvelles interventions, engage à les financer perpétuellement ou à les transmettre à une autre commune qui les financerait à la place du RPI.
- L'année 2023 est la première année sans scrutin nationale depuis l'instauration du REU. Il convient cependant d'arrêter la liste électorale. La commission de contrôle des listes électorales se réunira le mercredi 20 décembre 2023 à 11h45.
- La société MA NOUVELLE ENERGIE a effectué un devis pour la mise en place d'une isolation sur le réseau hydraulique de chauffage. La collectivité est éligible à la prime pour les travaux d'économie d'énergie. Le restant à charge pour la commune est de 0.00 €. Ce dernier a donc été validé et les travaux auront lieu le 27 décembre 2023.
- Des devis ont été demandés pour la pose de volets roulants sur les façades Est des deux classes non équipées. Ce qui permettrait de réguler la température des classes en été comme en hiver. Deux entreprises ont répondu. Les devis varient de 5 199.40 € à 7 662.53 €. Le détail est consultable en mairie.
- Une vitrine extérieure pour l'affichage des actes de la mairie est en projet. Coût estimatif pour une vitrine de dimension H.1050 mm X L.1400 mm d'un montant de 589.00 € HT.
- Un état des dépenses 2023 pour la salle polyvalente a été effectué. Ce dernier s'élève à 17 496.77 €.
- Une proposition commerciale de la société ORANGE a été adressée pour faire une comparaison avec le prestataire actuel de la mairie mais également de l'école. Il s'avère que cette proposition est plus élevée que les coûts actuels.

- Un devis a été demandé à la société CERTA TOITURE pour le remplacement des deux vélux de la salle polyvalente qui fuient. Ce dernier s'élève à 5 165.06 € TTC.
- L'ADEME, lors du salon des Maires, a lancé le réseau d'élus référents Transition écologique et énergétique, avec le soutien des deux ministères de tutelle de la Transition écologique et de l'Energie. Pour développer cette communauté d'élus référents, il faut suivre une formation gratuite (1 jour par an en présentiel ou 2h tous les trois mois en visio). La première session aura lieu le 12 mars 2024. Pour les élus municipaux intéressés, il convient de s'inscrire directement sur elu-referent.ademe.fr
- L'association église Saint Maurice organise un concert le dimanche 28 janvier 2024 à 15h00 à la salle des fêtes de Neuville les Dames. C'est un trio, jeune, dynamique et drôle « les frères Brassens » qui revisite le répertoire de tonton Georges.
- L'ADMR de Neuville les Dames a adressé un courrier de remerciement pour le versement de la subvention 2023.
- Des panneaux posés par le SIEA vont être installées aux entrées du village. Ces derniers ont été proposés par GRDF du fait de la commune consomme plus de 20 % de gaz vert.
- Rappel des dates à venir :
    - Vendredi 15 décembre 2023 à 18h00 en mairie : remise des cadeaux aux agents
    - Vendredi 12 janvier 2024 à 19h00 à la salle polyvalente : vœux
    - Vendredi 19 janvier 2024 : repas du conseil (lieu et horaire à venir)

Après un tour de table, la séance est levée à 22h30.

Réunion Maire / Adjoints le lundi 15 janvier 2024 à 18H30.
Séance du Conseil Municipal le lundi 22 janvier 2024 à 19H00.

Romans, le 12 décembre 2023

Le Maire,
Jean-Michel GAUTHIER

MAIRIE DE ROMANS (AIN)

Le secrétaire de séance,
Laurent PERRADIN